

le conseil municipal, 2 représentants nommés par les locataires et 2 représentants des groupes socio-économiques nommés par le ministre chargé de l'application de la Loi sur la Société d'habitation du Québec.

16<sup>o</sup> La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieux et places de ces anciennes municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

17<sup>o</sup> Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

18<sup>o</sup> Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

**DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE MUNICIPALITÉ DE PASPÉBIAC, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BONAVENTURE**

Le territoire actuel des Municipalités de Paspébiac et de Paspébiac-Ouest, dans la municipalité régionale de comté de Bonaventure, comprenant en référence au cadastre du canton de Cox, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, emprises de chemin de fer, cours d'eau, ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord-est du cadastre du canton de Cox; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne séparative des cantons de Cox et de Hope en allant vers le sud jusqu'à la rive nord de la baie des Chaleurs (ligne des hautes eaux); vers l'ouest, ladite rive nord, en longeant la ligne des hautes eaux du barachois, jusqu'au prolongement à travers l'emprise du chemin de fer (lot 2446) de la ligne séparative des lots 115-3 et 116-4; ledit prolongement et ladite ligne séparative des lots; la ligne séparative des lots 115-2 et 116-3 (Route numéro 132); la ligne séparative des lots 115-1 et 116-2-1; partie de la ligne séparative des rangs 1 Est de New-Carlisle et 2 Est de New-Carlisle en allant vers l'est jusqu'à la ligne séparative des lots 572 et 571; une ligne brisée séparant les lots 571 et 761 des lots 572 et 760 jusqu'à son extrémité nord, étant un point sur la rive sud du lac Noir,

cette ligne prolongée à travers la route Cooke qu'elle rencontre; une ligne droite réunissant l'extrémité nord de la ligne précédente et l'extrémité sud de la ligne séparative des lots 1051 et 1052, étant un point sur la rive nord du lac Noir; ladite ligne séparative de lots; la ligne séparative des lots 1051 et 1114; partie de la ligne séparative des rangs 1 Ouest de Paspébiac et 2 Ouest de Paspébiac en allant vers l'est jusqu'à la ligne séparative des lots 1220 et 1221; une ligne brisée séparant les lots 1221, 1320, 1392, 1449, 1507 et 1551 des lots 1220, 1321, 1391, 1450, 1506 et 1552; partie de la ligne nord du lot 1551 jusqu'à la ligne séparative des lots 1613 et 1614; une ligne brisée séparant les lots 1614, 1614-4 et 1642 des lots 1613 et 1643, cette ligne prolongée à travers le lac Ménard ainsi que deux autres chemins qu'elle rencontre, jusqu'à la ligne séparative des rangs 9 Ouest de Paspébiac et 10 Ouest de Paspébiac; partie de ladite ligne séparative de rangs en allant vers l'est jusqu'à la ligne séparative des lots 1705 et 1706; une ligne brisée séparant les lots 1706, 1723, 1787, 1804 et 1865 des lots 1705, 1724, 1786, 1805 et 1864, cette ligne prolongée à travers la rivière Hall qu'elle rencontre, jusqu'à la ligne séparative des cantons de Cox et de Garin; enfin, partie de ladite ligne séparative de cantons en allant vers l'est jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Municipalité de Paspébiac.

Ministère des Ressources naturelles  
Service de l'arpentage  
Charlesbourg, le 27 mars 1997

Préparée par: PIERRE BÉGIN,  
*arpenteur-géomètre*

PB/GC/cm  
P-198/1

28331

Gouvernement du Québec

**Décret 979-97, 6 août 1997**

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Portneuf

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le gouvernement a constitué, par lettres patentes, la municipalité régionale de comté de Portneuf le 1<sup>er</sup> janvier 1982;

QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes de cette municipalité régionale de comté par décret, en vertu de l'article 210.39 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) et de l'article 109 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives (1993, c. 65);

ATTENDU QU'une demande de modification de ces lettres patentes a été faite par le conseil de cette municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Portneuf;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Portneuf soient modifiées par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par le suivant:

«Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Portneuf dispose d'une voix pour une première tranche de 48 000 habitants ou moins de sa municipalité, et d'une voix additionnelle pour chaque tranche supplémentaire de 48 000 habitants. ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28333